

DELIBERATION N° 93-5 DU 1er JUIN 1993
PORTANT MODIFICATION DU VIème PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
POUR L'ATTRIBUTION AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITES LOCALES
D'UNE AIDE A L'EPURATION DE QUALITE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu les articles 2.1.4.2 et 2.2.6 de son VIème Programme d'Intervention
- Vu le rapport intitulé "Promotion de l'épuration de qualité"

DECIDE

ARTICLE 1

Les articles sus-visés sont annulés pour 1993.

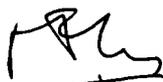
ARTICLE 2

L'Agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1993" ouvert à toutes les collectivités locales, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration situées en zone de pollution 1 ou 2, dont le règlement complet figure en annexe au dossier de présentation précité.

ARTICLE 3

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1993" ouvert à tous les industriels, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration situées en zone de pollution 1 ou 2, dont le règlement complet figure en annexe au dossier de présentation précité.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président,
du Conseil d'Administration



Christian SAUTTER

EAU PURE - EAU PROPRE 1993

PRIX DE L'EPURATION DE QUALITE

DECERNES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

AUX COLLECTIVITES LOCALES

DOSSIER DE PARTICIPATION

Commune ou Collectivité locale maître d'ouvrage de la station d'épuration :

Adresse :

Téléphone :

Lieu d'implantation de la station pour laquelle est établi ce dossier de participation :

Nom du Maire ou du responsable :

**Dossier constitué par une société fermière
pour le compte de la collectivité :**

OUI

NON

Nom du responsable de la Société :

Téléphone :

Ce questionnaire doit être adressé avant le Vendredi 16 juillet 1993 au siège de la Délégation Régionale dont les références figurent sur la lettre accompagnant ce dossier.

La collectivité ci-dessus fait acte de candidature aux PRIX EAU PURE - EAU PROPRE et déclare avoir pris connaissance du règlement de participation et l'accepte.

A

Le

Signature

Nom :

Qualité :

I - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Date de construction du réseau d'assainissement :

Dates des améliorations ou extensions importantes :

Extension ou amélioration en cours :

OUI	NON
-----	-----

OUI : pourcentage de raccordements concernés :

Taux de collecte :

Mode de détermination de ce taux :

Existence du plan du réseau d'assainissement :

OUI	NON
-----	-----

Existence d'assainissements autonomes gérés par la collectivité :

OUI	NON
-----	-----

Si votre candidature porte uniquement sur le prix pour l'assainissement autonome, veuillez ne remplir que les paragraphes I et IV.

Mise en valeur (efforts particuliers sur votre réseau) :

.....

.....

II - FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Capacité de la station : EH

Type de traitement :

Rendement sur les matières oxydables en 1992 :

Production de boues en 1992 : Tonnes

Destination des boues :

- Valorisation agricole des boues gérée par la collectivité :

OUI	NON
-----	-----

- Agriculture (sans contrat de valorisation) :

OUI	NON
-----	-----

- Décharge contrôlée :

OUI	NON
-----	-----

- Décharge non contrôlée :

OUI	NON
-----	-----

- Incinération :

OUI	NON
-----	-----

- Compostage :

OUI	NON
-----	-----

- Autres (précisez) :

Autosurveillance :

OUI	NON
-----	-----

Si OUI, méthode utilisée :

Si NON, projet pour l'avenir :

Traitements particuliers :

- Azote global :

OUI	NON
-----	-----

- Phosphore :

OUI	NON
-----	-----

- Bactériologique :

OUI	NON
-----	-----

- Autres (précisez)

Existence d'un poste de traitement de matières de vidange de zone de collecte extérieure :

OUI	NON
-----	-----

Le préposé responsable de la station a-t-il suivi une formation entre 1990 et 1993 ?

OUI	NON
-----	-----

Si OUI, joindre si possible le certificat de participation.

Nom du préposé attitré :

Mise en valeur (efforts particuliers pour le bon fonctionnement de la station) :

.....

.....

III - ASPECTS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Respect de l'autorisation de rejet :

OUI	NON
-----	-----

Effort d'intégration de la station :

OUI	NON
-----	-----

Précisez :

Budget annuel :

Fonctionnement : MF

Investissement : MF

Redevance d'assainissement : F. HT/m3

IV - ASSAINISSEMENT AUTONOME

Existence d'un schéma d'assainissement global de la collectivité :

OUI	NON
-----	-----

- Pollution concernée par cet assainissement : habitants

- Pollution totale de la commune : habitants

- Mode d'assainissement du reste de la commune :

Suivi par la commune de l'assainissement autonome :

OUI	NON
-----	-----

- Existence d'un livre de bord comportant les noms des particuliers concernés, la description des installations, le mode d'entretien, le nom du vidangeur :

OUI	NON
-----	-----

- Existence d'un bordereau de suivi des matières de vidange :

OUI	NON
-----	-----

REGLEMENT DU CONCOURS

"EAU PURE - EAU PROPRE 1993"

(Collectivités locales)

L'agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à toutes les collectivités locales, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration situées en zone de pollution 1 ou 2.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les collectivités situées en zone 1 ou 2 et sur simple demande formulée auprès de l'agence ou de ses délégations.

ARTICLE 2 :

Les critères minimum pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Taux de collecte calculé sur la base des matières oxydables supérieur à 60 %.
- Rendement de l'épuration sur les matières oxydables supérieur à 80 %.
- Destinations des boues autorisées pour toutes les stations :
 - . Décharge contrôlée
 - . Valorisation agricole
 - . Incinération
 - . Compostage

Pour les stations inférieures à 50 000 habitants équivalents, une destination agricole sans contrat de valorisation peut être autorisée et n'entraînera pas l'élimination d'office du dossier de candidature.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des délégations de l'agence de l'eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, par l'étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité de la station concernée.

ARTICLE 4 :

L'agence de l'eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des collectivités lauréates du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1993". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 1,5 MF, pour l'année 1993.

Pour l'attribution des prix, les stations seront réparties par classe de capacité :

- classe 1 : stations de moins de 2 000 EH
- classe 2 : stations de 2 000 EH à 9 999 EH
- classe 3 : stations de 10 000 EH à 49 999 EH
- classe 4 : stations de 50 000 EH et plus.

Le nombre de stations primées, et les montants des prix attribués sont les suivants :

- 6 stations de classe 1 primées à 50 000 F.
- 3 stations de classe 2 primées à 100 000 F.
- 2 stations de classe 3 primées à 200 000 F.
- 1 station de classe 4 primée à 300 000 F.

Des prix particuliers de 50 000 F. chacun, seront également attribués (au maximum 1 prix par délégation) pour des critères de qualité d'épuration non pris en compte pour le calcul des primes pour épuration classiques, pour lesquels l'agence souhaite que des efforts particuliers soient faits (exemples : traitement de l'azote global, traitement bactériologique, assainissement autonome, environnement,...)

ARTICLE 6 :

Les prix attribués pour la gestion des stations d'épuration devront être versés au budget d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrage de ces stations.

ARTICLE 7 :

Les données techniques des stations d'épuration sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1992.

ARTICLE 8 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été formulées sur le dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

ARTICLE 9 :

Les dossiers de candidature devront être adressés aux délégations de l'agence avant le **vendredi 16 juillet 1993**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 :

L'agence de l'eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

EAU PURE - EAU PROPRE 1993

PRIX DE L'EPURATION DE QUALITE

DECERNES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

AUX INDUSTRIELS

DOSSIER DE PARTICIPATION

Raison sociale de l'entreprise : ***N° siret :***

Adresse de l'établissement :

.....

Téléphone :

Nom du responsable environnement :

Ce questionnaire doit être adressé avant le Vendredi 16 juillet 1993 au siège de l'agence - Direction des Affaires Industrielles - 51, Rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE Cedex

L'industriel ci-dessus fait acte de candidature aux PRIX EAU PURE - EAU PROPRE et déclare avoir pris connaissance du règlement de participation et l'accepte.

A Le

Signature

Nom :

Qualité :

I - PRODUCTION DE L'ETABLISSEMENT

1. Production de l'usine :

Nature :

Quantité :

2. Description sommaire du process :

.....
.....
.....
.....

3. Consommation d'eau m3/an :

Usages de l'eau :

Origine :

Consommation spécifique (par unité de production) :

4. Déchets et coproduits :

Nature				
Quantité				
Traitement ou destination				

6. Politique environnement :

Prévention pollution accidentelle :

Formation personnel usine :

Formalisation de la politique :

Budget annuel :

Investissement :

Fonctionnement :

Interventions récentes à signaler sur le process ayant eu un impact sur l'environnement (réduction de pollution à la source / technologie propre / mesures internes) :

.....

Projets futurs :

.....

II - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Capacité du dispositif : m3/j (flux de pollution)

Type de traitement :

Rendement mesuré par auto contrôles sur les principaux paramètres de suivi en 1992 :

.....

Production de boues en 1992 : Tonnes Siccité : %

Destination des boues :

- Valorisation :

OUI	NON
-----	-----

- Décharge contrôlée :

OUI	NON
-----	-----

- Autres (précisez) :

Lieu du rejet des eaux :

Auto surveillance (fréquence - type d'analyses) :

.....

Cahier de station :

OUI	NON
-----	-----

Traitements particuliers :

- Azote global

OUI	NON
-----	-----

- Phosphore

OUI	NON
-----	-----

- Filtration finale

OUI	NON
-----	-----

- Autres (précisez) :

Le préposé responsable de la station

OUI	NON
-----	-----

**a-t-il suivi une formation entre 1990
et 1993 ?**

Si OUI, joindre si possible certificat de participation.

Nom du préposé attitré :

Mise en valeur (efforts particuliers pour le bon fonctionnement de la station) :

.....

.....

III - LA STATION D'EPURATION ET L'ENVIRONNEMENT

Respect de l'autorisation de rejet :

OUI	NON
-----	-----

Mise en valeur (efforts réalisés en faveur de l'environnement) :

.....

.....

.....

IV - ASPECTS MEDIATIQUES A METTRE EN VALEUR

Pensez-vous que l'attribution d'un tel prix soit à même de valoriser les efforts que vous avez consentis pour le respect de l'environnement :

- Au niveau du personnel de l'entreprise :

OUI	NON
-----	-----

- Au niveau de vos clients :

OUI	NON
-----	-----

- Au niveau du grand public :

OUI	NON
-----	-----

Quelle action vous semble pouvoir être la plus à même d'être reprise par les média ?

.....

.....

.....

REGLEMENT DU CONCOURS

"EAU PURE - EAU PROPRE 1993"

(Industriels)

L'agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à toutes les entreprises, maîtres d'ouvrage de dispositifs d'épuration situés en zone de pollution 1 ou 2.

L'objet de ce concours est de valoriser les sites ayant eu de bonnes performances de dépollution et de leur attribuer des prix sous forme de primes financières.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à tous les industriels situés en zone 1 ou 2 de redevance pollution sur simple demande formulée auprès de l'agence ou de ses délégations.

ARTICLE 2 :

Les critères minimum pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- 2.1 Rendement de l'épuration sur les matières oxydables supérieur à 90 % (95 % en épandage), rendement sur les matières inhibitrices supérieur à 90 % pour les stations de détoxication.
- 2.2 Pas de problème manifeste dans le domaine de l'"environnement industriel" et notamment :
 - respect de la réglementation en tous points,
 - bonne fiabilité de fonctionnement des ouvrages,
 - traitement et/ou destination correct des déchets, des co-produits (sérum, sang, etc.) et des sous-produits de l'épuration,
 - prévention des pollutions accidentelles prise en compte.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables de l'agence de l'eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, par l'étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité des sites concernés.

ARTICLE 4 :

L'agence de l'eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des industriels lauréats du concours "EAU PURE-EAU PROPRE 1993". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 1,5 MF, pour l'année 1993.

Pour l'attribution des prix, les sites seront répartis suivant le mode de traitement retenu en quatre catégories :

- catégorie 1 : épandage
- catégorie 2 : station biologique
- catégorie 3 : station physico-chimique
- catégorie 4 : station de détoxification

ARTICLE 6 :

Le montant des prix attribués ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la redevance de pollution de chaque site retenu.

ARTICLE 7 :

Les données techniques sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1992.

ARTICLE 8 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été formulées sur le dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

ARTICLE 9 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à l'agence avant le **vendredi 16 juillet 1993**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 :

L'agence de l'eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.